

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la prévention des risques d'incendies en plein
air sur l'ensemble du territoire
de la République et canton de Genève

24 juillet 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; F 4 05);

vu l'article 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01);

vu la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (LExpI; 941.41);

vu l'ordonnance sur les substances explosibles du 27 novembre 2000 (OExpI; 941.411);

vu le règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques), du 25 novembre 1987 (RaLExpI; L 5 30.02);

vu l'article 12, alinéa 1, RaLExpI qui interdit l'emploi de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 en dehors de la fête du 1^{er} août;

constatant les faibles précipitations tombées sur le canton de Genève depuis le début du printemps;

constatant les risques accrus d'incendies que cette situation engendre;

attendu qu'une évolution favorable n'est pas annoncée par les prévisions météorologiques, notamment s'agissant de la pluviométrie,

ARRÊTE :

1) Feux d'artifice

La vente de feux d'artifice de la catégorie 1 est autorisée.

L'emploi de feux d'artifice de la catégorie 1 est autorisé exclusivement à l'intérieur.

La vente de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 est interdite.

L'emploi de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 est interdit, sauf autorisation expresse du département chargé de la sécurité.

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 4 est interdit, sauf autorisation expresse du département chargé de la sécurité.

2) Feux de joie

Seuls les feux de joie de la fête du 1^{er} août organisés par et placés sous la responsabilité de la commune sont autorisés. Ils devront être constamment surveillés par le corps des sapeurs-pompiers de la commune responsable.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues dans le droit fédéral et le droit cantonal applicables.

Le présent arrêté prend effet à la date de son adoption.

Communiqué à :

DIN	1 ex.
DT	1 ex.
ACG	1 ex.
COMMUNES	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

Le vice-chancelier d'Etat :